

Rep. N° 2011/1932

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 JUIN 2011

8ème Chambre

CPAS - revenu d'intégration sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur D

partie appelante, représentée par Maître Charlotte CHEVALIER loco
Maître LEGEIN Catherine, avocat,

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,

partie intimée, représentée par Maître LEGEIN Marc, a vocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 29 mars 2010 et notifié le 2 avril 2010,

Vu la requête d'appel du 15 avril 2010,

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience sur la base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions d'appel déposées pour le CPAS le 20 juillet 2010,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 8 juin 2011,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis non-conforme auquel les conseils des parties ont répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur D est de nationalité belge. Il bénéficiait des allocations de chômage mais a été exclu du droit à ces allocations pendant une période de 27 semaines à partir du 31 août 2009.

2. Monsieur D a introduit une demande de revenus d'intégration auprès du CPAS de Bruxelles.

Cette demande a été refusée par une décision du 2 novembre 2009 contenant la motivation suivante :

« Vous n'avez pas fourni tous les renseignements demandés lors de l'enquête sociale, à savoir :

- Une attestation du syndicat stipulant l'absence de paiement d'allocations de chômage du 20 mai 2009 au 31 août 2009 ;
- Le document de licenciement C.4 de votre dernier emploi.

Vous n'avez plus donné de nouvelles et, dès lors, nous considérons que vous renoncez à votre demande ».

3. Monsieur D a contesté cette décision par une requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 15 décembre 2009.

Par jugement du 29 mars 2010, le tribunal du travail a débouté Monsieur D de sa demande.

Monsieur D a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 15 avril 2010.

II. OBJET DE L'APPEL

4. Monsieur D demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement et de condamner le CPAS à lui verser un revenu d'intégration au taux isolé à partir du 1^{er} septembre 2009 et jusqu'au 6 mars 2010, sous déduction des sommes perçues à titre de rémunération.

A l'audience, il a été confirmé que la sanction d'exclusion du droit au chômage a pris fin le 6 mars 2010 et que l'intervention du CPAS n'est plus sollicitée à partir de cette date.

III. DISCUSSION

A. Les conditions du droit au revenu d'intégration

5. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeur ;
- posséder la nationalité belge ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens;
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

6. Le devoir de collaboration ne constitue pas, en tant que tel, une condition d'octroi de l'aide sociale ou du revenu d'intégration (voir Guide social permanent, t. 4, Partie III, Livre I, Titre III, chapitre III, n° 380 et Titre IV, chapitre IV, n° 1050 ; voy. égal. en matière de minimex : Cass., 27 févr. 1995, Pas., 1995, p. 227).

Le défaut de collaboration peut néanmoins constituer un obstacle à l'octroi d'une aide s'il met le CPAS dans l'impossibilité d'apprécier si les conditions d'octroi sont ou non réunies dans le chef du demandeur (C. trav. Liège, 17 mars 2004, R.G. n° 31783/03).

Les obligations respectives des parties s'établissent, dès lors, comme suit :

- Le CPAS est tenu de réaliser une enquête sociale à propos de toute demande de revenu d'intégration (voir article 19, § 1, de la loi du 26 mai 2002). Cette enquête sociale doit porter sur tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur le droit de la personne. Le demandeur doit y collaborer : il a l'obligation de fournir au centre tous les renseignements utiles sur sa situation (article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002).

- L'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la sécurité sociale a une incidence sur le déroulement de l'enquête sociale. Selon cette disposition, « lorsque les données sont disponibles dans le réseau, les institutions de sécurité sociale sont tenues de les demander exclusivement à la banque-carrefour ». En d'autres termes, un manque de collaboration du demandeur ne peut être envisagé à propos des informations que le CPAS peut obtenir via la banque-carrefour de la sécurité sociale.
- L'article 11 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social fournit quelques indications complémentaires concernant l'obligation de collaboration du demandeur.

Selon cette disposition,

*« L'institution de sécurité sociale qui doit examiner une demande recueille d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social.
Si malgré le rappel qui lui est adressé, le demandeur reste, pendant plus d'un mois, en défaut de fournir les renseignements complémentaires demandés par l'institution de sécurité sociale, celle-ci, après avoir accompli toute démarche utile en vue de l'obtention des dits renseignements, peut statuer en se basant sur les renseignements dont elle dispose, sauf si le demandeur fait connaître un motif justifiant un délai de réponse plus long ».*

En pratique,

- il appartient au CPAS de demander à l'assuré social les renseignements qu'il souhaite obtenir et de fixer le délai endéans lequel une réponse est attendue ;
- si l'assuré social reste en défaut de répondre dans le délai fixé, un rappel doit lui être adressé ;
- l'institution doit avoir accompli toute démarche utile pour l'obtention desdits renseignements avant d'en tirer des conséquences sur les droits de l'assuré social ;
- enfin, l'intéressé doit pouvoir faire connaître les motifs qui justifient qu'un délai plus long lui soit octroyé.

7. La disposition au travail est une notion essentiellement relative (Cour trav. Liège, 6 novembre 2008, RG n° 8284/06).

L'obligation d'être disposé à travailler doit ainsi être appréciée en tenant compte, notamment, du soutien que le CPAS a accordé à l'intéressé dans la recherche d'un emploi.

En effet, « sous l'empire de la loi du 26 mai 2002, la notion d'être disposé à travailler doit être appréciée non plus seulement en regard des efforts déployés par le demandeur d'intégration sociale mais en considération des démarches faites par celui-ci comparées à celles mises en oeuvre par le CPAS » (voy. Cour trav. Liège, 18 décembre 2006, R.G. n° 33638/05 ; Cour trav. Liège 18 mai

2005; R.G. N° 32840/04 ; Cour-trav ; Bruxelles, 22 octobre 2009, RG n° 51.089).

B. Application dans le cas d'espèce

8. L'absence de ressources pendant la période litigieuse découle de ce que Monsieur D a été privé, du jour au lendemain, du bénéfice de ses allocations de chômage.

Même s'il n'a pas reçu l'aide du CPAS dans ses recherches d'emploi, Monsieur E a, au cours de la période litigieuse, régulièrement travaillé dans le cadre de contrats de courte durée (notamment pour une entreprise de nettoyage).

Ces contrats de travail démontrent à suffisance la disposition au travail de Monsieur E

9. Le CPAS reproche vainement un manquement au devoir de collaboration.

Il apparaît tout d'abord que le CPAS n'a pas adressé le rappel prévu par l'article 11 de la Charte de l'assuré social avant de considérer qu'il ne disposait pas des pièces lui permettant de faire droit à la demande de revenus d'intégration.

Pour le reste, les reproches formulés par le CPAS ne peuvent être considérés comme établis et pertinents dès lors que les conditions d'octroi du revenu d'intégration ont, dans le cadre de la procédure judiciaire, pu être entièrement clarifiées et être considérées comme établies (cfr ci-dessus n° 8).

Il ne peut être fait grief à Monsieur D de ne pas avoir signalé ses contrats de travail. Outre que grâce à la production des contrats, la situation est actuellement dûment établie, il y a lieu de constater que le CPAS qui a accès à la banque carrefour de la sécurité sociale aurait pu avoir connaissance des déclarations de mise à l'emploi (DIMONA) faites au nom de Monsieur D

Par ailleurs, c'est vainement que le CPAS semble encore vouloir évoquer le fait que Monsieur D a effectué certaines dépenses de carburant. L'explication selon laquelle il participait aux frais de déplacement du collègue avec qui il revenait du travail, le plus souvent tard le soir, est en effet confirmée par les horaires de travail nocturne figurant sur différents contrats de travail.

C. Conséquences

10. Monsieur D a droit, pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 6 mars 2010, au revenu d'intégration au taux isolé sous déduction du montant, hors immunisations, des rémunérations qu'il a perçues pendant cette période.

Pour permettre le calcul du montant qui lui est dû, Monsieur D doit communiquer au CPAS les fiches de paye correspondant aux contrats de travail qu'il a exécutés pendant la période litigieuse.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral non-conforme auquel les conseils des parties ont répliqué,

Déclare l'appel recevable et fondé,

- dit que Monsieur D a droit pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 6 mars 2010, au revenu d'intégration au taux isolé, sous déduction des revenus professionnels, hors immunisations, qu'il a obtenus pendant cette période,
- invite Monsieur D à communiquer au CPAS les fiches de paye correspondant aux contrats de travail qu'il a exécutés pendant la période litigieuse,
- condamne le CPAS à verser les montants restant dus en vertu du présent arrêt,

Réforme le jugement dont appel,

Délaisse au CPAS ses propres dépens et le condamne aux dépens de Monsieur E non liquidés à ce jour.

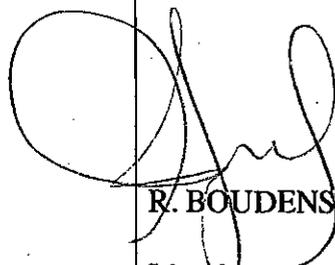
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY

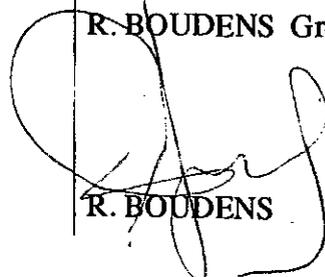


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-neuf juin deux mille onze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN